

FIFTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 17

AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT

Summary

This Bill amends the *Income Tax Act* to facilitate a child tax benefit that is also applicable for shared custody arrangements. It also adjusts the dividend tax credit and deductions for corporations with foreign investment income. Minor amendments are made to update or otherwise improve terminology.

CINQUIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI N^o 17

LOI MODIFIANT LA LOI
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte à faciliter les prestations fiscales pour enfants qui sont en outre applicables dans les cas de garde partagée. Il ajuste également le crédit d'impôt pour dividendes et les déductions pour les corporations ayant des revenus de placements à l'étranger. Enfin, des modifications mineures mettent à jour ou améliorent la terminologie.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 29, 2010	November 1, 2010	November 2, 2010	November 2, 2010	Glen Abernethy	March 2, 2011	March 4, 2011	March 4, 2011

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by this Act.

2. (1) The definition "province" in subsection 1(1) is repealed and the following is substituted:

"province" means a province of Canada, Yukon, Nunavut and the Northwest Territories; (*province*)

(2) The following provisions are amended by striking out "the Territories" wherever it appears and substituting "the Northwest Territories":

- (a) the first entry of the table in paragraph 1(7)(h);
- (b) subsection 2(1);
- (c) subsection 2.27(3);
- (d) section 2.44;
- (e) subsection 3(1);
- (f) paragraph 3.2(1)(b);
- (g) subsections 4(1) and (2.1);
- (h) subsection 4.1 (1.1);
- (i) subsections 6.1(6) and (7);
- (j) paragraph 10(2)(a);
- (k) subsection 26(2);
- (l) subsection 44(1);
- (m) paragraph 53(2)(b);
- (n) subsection 57(3);
- (o) section 60;
- (p) subsections 61(1), (2), (6), (7) and (8);
- (q) subsection 62(3).

3. (1) The definition "income earned in the taxation year in the Territories" in section 2.1 is repealed and the following is substituted:

"income earned in the taxation year in the Northwest Territories" means the income earned in the year in the Northwest Territories as determined in accordance with the federal regulations referred to in the definition "income earned in the year in a province" in subsection 120(4) of the federal Act; (*revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

LOI MODIFIANT LA LOI
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par la présente loi.

2. (1) La définition de «province» au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«province» Province du Canada, Yukon, Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. (*province*)

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» ou «Territoires», selon le cas, et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence :

- a) la première inscription du tableau à l'alinéa 1(7)h);
- b) l'article 2;
- c) le paragraphe 3(1);
- d) l'alinéa 3.2(1)b);
- e) les paragraphes 4(1) et (2.1);
- f) le paragraphe 4.1(1.1);
- g) les paragraphes 6.1(6) et (7);
- h) le paragraphe 10(2);
- i) le paragraphe 26(2);
- j) le paragraphe 44(1);
- k) l'alinéa 53(2)b);
- l) le paragraphe 57(3);
- m) l'article 60;
- n) les paragraphes 61(1), (2), (6), (7) et (8);
- o) le paragraphe 62(3).

3. (1) La définition de «revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» à l'article 2.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» Revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux visés dans la définition «revenu gagné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. (*income earned in the taxation year in the Northwest Territories*)

(2) The English version of the definition "income earned in the taxation year outside the Territories" in section 2.1 is repealed and the following is substituted:

"income earned in the taxation year outside the Northwest Territories" means income for the year minus income earned in the taxation year in the Northwest Territories; (*revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

4. Section 2.32 is repealed and the following is substituted:

2.32. For the purpose of computing the tax payable under this Act for a taxation year by an individual who was resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the total of

- (a) 6% of the total amount required under paragraph 82(1)(a) and subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal Act to be included in computing the individual's income for the year; and
- (b) 11.5% of the total amount required under paragraph 82(1)(a.1) and subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal Act to be included in computing the individual's income for the year.

5. The definitions "adjusted income", "eligible individual" and "qualified dependant" in section 3.1 are repealed and the following definitions are substituted in alphabetical order:

"adjusted income" has the same meaning as in section 122.6 of the federal Act; (*revenu modifié*)

"eligible individual" in respect of a qualified dependant means a person who

- (a) resides with the qualified dependant,
- (b) is resident in the Northwest Territories,
- (c) is a parent of the qualified dependant who is
 - (i) the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant, or
 - (ii) a shared custody parent in respect of the qualified dependant;
- (d) is not described in paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act, and
- (e) is, or whose cohabiting spouse or

(2) La version anglaise de la définition «income earned in the taxation year outside the Territories» à l'article 2.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«income earned in the taxation year outside the Northwest Territories» means income for the year minus income earned in the taxation year in the Northwest Territories; (*revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

4. L'article 2.32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.32. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition par un particulier qui était résident des Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au total des montants suivants :

- a) 6 % du total de la somme exigé en vertu de l'alinéa 82(1)a) et du sous-alinéa 82(1)b)(i) de la loi fédérale qui est à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;
- b) 11,5 % du total des sommes exigé en vertu de l'alinéa 82(1)a.1) et du sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale qui est à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

5. Les définitions de «revenu modifié», «particulier admissible» et «personne à charge admissible», à l'article 3.1, sont abrogées et remplacées par les définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«particulier admissible» À l'égard d'une personne à charge admissible, la personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle réside avec la personne à charge admissible;
- b) elle réside dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) elle est le père ou la mère de la personne à charge admissible qui, selon le cas :
 - (i) assume principalement la responsabilité à l'égard des soins et de l'éducation de celle-ci,
 - (ii) assume la garde partagée à l'égard de celle-ci;
- d) elle n'est pas visée à l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;
- e) elle est, ou son conjoint visé ou conjoint

Deduction for taxable dividends

Crédit d'impôt pour dividendes imposables

common-law partner is, a Canadian citizen or a person who

- (i) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
- (ii) is a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), who was resident in Canada throughout the 18 month period preceding that time, or
- (iii) is a protected person within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or
- (iv) was determined to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act* (Canada),

and for the purposes of this definition,

- (f) where the qualified dependant resides with the dependant's female parent, the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant is presumed to be the female parent,
- (g) the presumption referred to in paragraph (f) does not apply in circumstances prescribed by federal regulations, and
- (h) factors prescribed by federal regulations shall be considered in determining what constitutes care and upbringing; (*particulier admissible*)

"qualified dependant" means a person who

- (a) has not attained the age of 18 years,
- (b) resides with an eligible individual in the Northwest Territories,
- (c) is not a person in respect of whom an amount was deducted under paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the federal Act in computing the tax payable under the federal Act by the person's cohabiting spouse or common-law partner for the base taxation year in relation to the month that includes that time, and
- (d) is not a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* (Canada) is payable for the month that includes that time; (*personne à charge admissible*)

de fait est, soit citoyen canadien, soit :

- (i) résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
- (ii) résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ayant résidé au Canada tout au long des 18 mois précédant ce moment,
- (iii) une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
- (iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, pris en application de la *Loi sur l'immigration* (Canada).

Pour l'application de la présente définition :

- f) si la personne à charge admissible réside avec sa mère, la personne qui assume principalement la responsabilité à l'égard des soins et de l'éducation de la personne à charge est présumée être la mère;
- g) la présomption visée à l'alinéa f) ne s'applique pas dans les cas prévus aux règlements fédéraux;
- h) il doit être tenu compte des facteurs prévus aux règlements fédéraux afin de déterminer en quoi consistent les soins et l'éducation. (*eligible individual*)

«père ou mère qui assume la garde partagée» À l'égard d'une personne à charge admissible à un moment donné, le particulier qui :

- a) d'une part, n'est pas visé par la présomption prévue à l'alinéa f) de la définition de «particulier admissible»;
- b) d'autre part, est, à l'égard de la personne à charge admissible, le père ou la mère qui, à la fois :
 - (i) n'est pas, au moment donné, le conjoint visé ou le conjoint de fait de la mère ou du père,
 - (ii) réside avec celle-ci sur une base égale ou quasi-égale comparativement à la mère ou le père,
 - (iii) assume principalement la responsabilité à l'égard des soins et de l'éducation de celle-ci, conformément aux facteurs

"shared custody parent" in respect of a qualified dependant at a particular time means an individual

- (a) to whom the presumption referred to in paragraph (f) of the definition "eligible individual" does not apply, and
- (b) who is, in respect of the qualified dependant, one of two parents who
 - (i) is not at that time the cohabiting spouse or common-law partner of the other parent,
 - (ii) resides with the qualified dependant on an equal or near equal basis to the other parent, and
 - (iii) primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant, in accordance with prescribed factors, when residing with the qualified dependant. (*père ou mère qui assume la garde partagée*)

prescrits, lorsqu'il réside avec la personne à charge admissible. (*shared custody parent*)

«personne à charge admissible» La personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée de moins de 18 ans;
- b) elle réside avec un particulier admissible dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa a) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de cette loi par son conjoint visé ou son conjoint de fait pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) est payable pour le mois qui comprend ce moment. (*qualified dependant*)

«revenu modifié» S'entend au sens de la définition correspondante prévue à l'article 122.6 de la loi fédérale. (*adjusted income*)

6. (1) The English version of paragraph 3.2(1)(a) is amended by striking out "the person's cohabitating spouse" and substituting "the person's cohabiting spouse".

6. (1) La version anglaise de l'alinéa 3.2(1)a est modifiée par suppression de «the person's cohabitating spouse» et par substitution de «the person's cohabiting spouse».

(2) The following is added after subsection 3.2(2):

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 3.2(2), de ce qui suit :

Calculating overpayment for shared custody parent

(2.1) Notwithstanding subsection (2), where an eligible individual is a shared custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the amount of the overpayment deemed to have been made under subsection (1) during the month is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{(A + B)}{2}$$

where

- (a) A is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection, and
- (b) B is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection and

(2.1) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un particulier admissible est le père ou la mère qui assume la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début du mois, le paiement en trop réputé être fait en vertu du paragraphe (1) au cours du mois correspond au résultat du calcul suivant :

$$\frac{(A + B)}{2}$$

où

- a) A représente le paiement calculé selon le paragraphe (2), sans tenir compte du présent paragraphe;
- b) B représente le paiement calculé selon le paragraphe (2), sans tenir compte du présent paragraphe et de l'alinéa c)(ii) de

Calcul du paiement en trop pour le père ou la mère qui assume la garde partagée

subparagraph (c)(ii) of the definition "eligible individual" in section 3.1.

la définition de «particulier admissible» à l'article 3.1.

7. (1) **Subsection 3.3(4) is amended by**
- (a) **striking out "cohabitating spouse" in the English version of paragraph (a) and substituting "cohabiting spouse"; and**
 - (b) **striking out "liability under this Act" in that portion preceding paragraph (c) and substituting "liability under sections 3.1 to 3.4".**

7. (1) **Le paragraphe 3.3(4) est modifié par :**
- a) **suppression, dans la version anglaise de l'alinéa a), de «cohabitating spouse» et par substitution de «cohabiting spouse»;**
 - b) **suppression de «redevable en vertu de la présente loi» et par substitution de «redevable en vertu des articles 3.1 à 3.4».**

- (2) **Subsection 3.3(5) is amended by**
- (a) **striking out "cohabitating spouse" in the English version of paragraph (a) and substituting "cohabiting spouse"; and**
 - (b) **striking out "liability under this Act" in that portion preceding paragraph (c) and substituting "liability under sections 3.1 to 3.4".**

- (2) **Le paragraphe 3.3(5) est modifié par :**
- a) **suppression, dans la version anglaise de l'alinéa a), de «cohabitating spouse» et par substitution de «cohabiting spouse»;**
 - b) **suppression de «redevable en vertu de la présente loi» et par substitution de «redevable en vertu des articles 3.1 à 3.4».**

(3) **The English version of subsection 3.3(6) is amended by striking out "cohabitating spouse" wherever it appears and substituting "cohabiting spouse".**

(3) **La version anglaise du paragraphe 3.3(6) est modifiée par suppression de «cohabitating spouse» et par substitution de «cohabiting spouse».**

8. (1) **Subsection 4(2) is repealed and the following is substituted:**

8. (1) **Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Definitions

(2) In this section,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"federal regulations" means the federal regulations referred to in the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the federal Act; (*règlements fédéraux*)

«règlements fédéraux» Les règlements fédéraux visées dans la définition de «revenu imposable gagné dans l'année dans une province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. (*federal regulations*)

"taxable income earned in the year" by a corporation means the aggregate of the taxable incomes earned in the year in each province by the corporation as determined in accordance with the federal regulations; (*revenu imposable gagné dans l'année*)

«revenu imposable gagné dans l'année» La totalité du revenu imposable gagné dans l'année dans chaque province par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux. (*taxable income earned in the year*)

"taxable income earned in the year in the Northwest Territories" by a corporation means the taxable incomes earned in the year in the Northwest Territories by the corporation as determined in accordance with the federal regulations. (*revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest*)

«revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest» Le revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux. (*taxable income earned in the year in the Northwest Territories*)

(2) Subsection 4(3) is repealed and the following is substituted:

Deduction where corporation has foreign investment income

(3) Where the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in the Northwest Territories at any time in the taxation year includes income described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the federal Act from sources in a country other than Canada (in this section referred to as "foreign investment income") and where the corporation has claimed the deduction under subsection 126(1) of the federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of

- (a) 11.5% of the product of
 - (i) the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the country, and
 - (ii) that proportion of the taxable income earned in the year that is determined to have been earned in the Northwest Territories in accordance with the federal regulations; and
- (b) that proportion of the amount by which such part of any non-business income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada, except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, exceeds the amount deductible by the corporation under subsection 126(1) of the federal Act that
 - (i) the taxable income earned in the year in the Northwest Territories as determined in accordance with the federal regulations,is of
 - (ii) the aggregate of the taxable income earned in the year in each province as determined in accordance with the federal regulations.

(2) Le paragraphe 4(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour revenu de placements à l'étranger

(3) Pour une année d'imposition, lorsque le revenu d'une corporation qui tenait un établissement stable dans les Territoires du Nord-Ouest à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)b(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelés «revenus de placements à l'étranger» au présent article) et que la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l'étranger, la corporation peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) 11,5 % du produit des éléments suivants :
 - (i) le revenu de placements à l'étranger que la corporation a, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays,
 - (ii) la fraction du revenu imposable gagné dans l'année et déterminé comme ayant été gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest en conformité avec les règlements fédéraux;
- b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu non tiré d'une entreprise et payé par la corporation, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada (à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l'égard d'un revenu provenant des actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée) sur le montant de la déduction réclamée par la corporation en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente :
 - (i) le revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux,par rapport :
 - (ii) au total du revenu imposable gagné dans l'année dans chaque province et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux.

9. Subsection 4.1(1) is repealed and the following is substituted:

Definition:
"net income"

4.1. (1) In this section, "net income" means the income earned in the year in the Northwest Territories determined in accordance with Division B of Part I of the federal Act and the federal regulations referred to in the definition "income earned in the year in a province" in subsection 120(4) of the federal Act, but does not include a social assistance payment or amount described in paragraph 110(1)(f) of the federal Act.

10. (1) Subsection 9(2) is repealed and the following is substituted:

Limitation of trust's refund to proportion of Northwest Territories income to total income

(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a mutual fund trust in respect of a taxation year, where the mutual fund trust had income earned in the taxation year outside the Northwest Territories, the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the trust's income earned in the taxation year in the Northwest Territories is of its income for the year.

(2) The definitions "income earned in the taxation year in the Territories", "income earned in the taxation year outside the Territories" and "income for the year" in subsection 9(4) are repealed and the following are respectively substituted:

"income earned in the taxation year in the Northwest Territories" has the same meaning as in section 2.1; (*revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

"income earned in the taxation year outside the Northwest Territories" has the same meaning as in section 2.1; (*revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

"income for the year" has the same meaning as in section 2.1; (*revenu pour l'année*)

9. Le paragraphe 4.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1. (1) Dans le présent article, «revenu net» s'entend du revenu gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest, lequel est déterminé en conformité avec la section B de la partie I de la loi fédérale et des règlements fédéraux visés dans la définition de «revenu imposable gagné dans l'année dans une province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. Sont toutefois exclues du revenu les prestations d'assistance sociale et les sommes visées à l'alinéa 110(1)f) de la loi fédérale.

Définition de «revenu net»

10. (1) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le remboursement au titre des gains en capital à verser pour une année d'imposition à une fiducie de fonds mutuels ayant en partie un revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest est égal à la partie du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion du revenu pour l'année calculée selon le paragraphe (1) et qui est représentée par le rapport, relativement à la fiducie, de son revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition et de son revenu pour cette année.

Remboursement proportionnel au revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest

(2) Les définitions de «revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition», de «revenu gagné à l'extérieur des territoires dans l'année d'imposition» et de «revenu pour l'année», au paragraphe 9(4), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» S'entend au sens de l'article 2.1. (*income earned in the taxation year outside the Northwest Territories*)

«revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» S'entend au sens de l'article 2.1. (*income earned in the taxation year in the Northwest Territories*)

«revenu pour l'année» S'entend au sens de l'article 2.1. (*income for the year*)

11. The definition "taxable income earned in the year in the Territories" in subsection 10(4) is repealed and the following is substituted:

"taxable income earned in the year in the Northwest Territories" has the same meaning as in section 4. (*revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest*)

12. The definitions "avoidance transaction" and "tax consequences to a person" in subsection 56.2(1) are repealed and the following are respectively substituted:

"avoidance transaction" means a transaction that, if not for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, or a transaction that is a part of a series of transactions, which series, if not for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, but does not include a transaction that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to

- (a) obtain a tax benefit, or
- (b) reduce, avoid or defer a tax or another amount payable in respect of tax under any other Act of Canada or of any province, or
- (c) increase a refund of tax or of another amount payable in respect of tax under any other Act of Canada or of any province, and

is not a transaction that would result, directly or indirectly, in a misuse or abuse of the provisions of this Act, other than this section; (*opération d'évitement*)

"tax consequences to a person" means

- (a) the amount of the person's
 - (i) income for the year,
 - (ii) loss,
 - (iii) taxable income,
 - (iv) taxable income earned in Canada,
 - (v) income earned in the taxation year in the Northwest Territories,
 - (vi) income earned in the taxation year outside the Northwest Territories, and
 - (vii) taxable income earned in the year in the Northwest Territories, or
- (b) any amount, other than an amount referred to in subparagraphs (a)(i) to (vii), that is payable or refundable to the person under this Act or that is relevant for the purpose of determining any other

11. La définition de «revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires», au paragraphe 10(4), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest» S'entend au sens de l'article 4. (*taxable income earned in the year in the Northwest Territories*)

12. Les définitions d'«opération d'évitement» et d'«attributs fiscaux d'une personne», au paragraphe 56.2(1), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«attributs fiscaux d'une personne» S'entend :

- a) du montant de :
 - (i) son revenu annuel,
 - (ii) sa perte,
 - (iii) son revenu imposable,
 - (iv) son revenu imposable gagné au Canada,
 - (v) son revenu gagné aux Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition,
 - (vi) son revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition,
 - (vii) son revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition;
- b) d'un autre montant, autre que le montant visé aux sous-alinéas a)(i) à (vii), payable par cette personne, ou un montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer tout autre montant mentionné au présent article. (*tax consequences to a person*)

«opération d'évitement» S'entend de l'opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal ou de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, mais n'inclut pas l'opération qui peut raisonnablement être considérée avoir principalement été effectuée pour des objets véritables. Les objets qui suivent ne sont pas considérés comme des objets véritables :

- a) l'obtention d'un avantage fiscal;
- b) la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant payable à titre d'impôt en application de toute autre loi du Canada ou d'une province;

amount referred to in this section;
(*attributs fiscaux d'une personne*)

c) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant payable à titre d'impôt en application de toute autre loi du Canada ou d'une province.

Est exclue de la présente définition, l'opération dont découlerait, directement ou indirectement, un mauvais usage ou un usage abusif des dispositions de la présente loi, autres que le présent article. (*avoidance transaction*)

13. (1) Subject to this section, this Act comes into force on assent.

13. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur au moment de sa sanction.

(2) Subject to subsection (3), sections 4 and 8 are deemed to come into force on January 1, 2011.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 4 et 8 sont réputés entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

(3) The following provisions are deemed to come into force on July 1, 2011:

(3) Les dispositions qui suivent sont réputées entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011 :

- (a) the definitions "eligible individual" and "shared custody parent" in section 5;**
- (b) subsection 6(2).**

- a) les définitions de «particulier admissible» et de «père ou mère qui assume la garde partagée» à l'article 5;**
- b) le paragraphe 6(2).**